

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGUR

2 rue Claude Chappe
35510 Cesson-Sévigné

Références : 12-CRARC-2026-107
Code AIOT : 0006809839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGUR implanté La Bouissonnade Viarouge 12290 Ségur. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite porte essentiellement sur un contrôle des mesures de protection pour la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CENTRALE EOLIENNE DE SEGUR
- La Bouissonnade Viarouge 12290 Ségur
- Code AIOT : 0006809839
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Viarouge est un parc composé de 6 éoliennes (E1 à E6) situées sur la commune de Ségur.

Le parc a été mis en service en mai 2007 et est exploité par la société NADARA.

Tous les aérogénérateurs sont de type VESTAS V90, d'une hauteur en bout de pale de 125 m et d'une puissance unitaire de 2 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1	Sans objet
2	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1	Sans objet
3	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1	Sans objet
4	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1	Sans objet
5	Biodiversité - Protection des chiroptères	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1	Sans objet
6	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2	Sans objet
7	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2	Sans objet
8	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2	Sans objet
9	Biodiversité - Protection avifaune	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 13	
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
17	Données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
18	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection.

L'exploitant a mis en place les mesures de protection pour la biodiversité et a notamment réalisé les suivis demandés (biomonitoring pour le SDA, suivis de la mortalité en 2023, 2024 et 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Autre, Réduction des facteurs d'attractivité
Prescription contrôlée : Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci-après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. • Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. • Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau. • L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
Constats : L'inspection constate que les abords des éoliennes sont bien entretenus et note l'absence d'éclairage. L'exploitant met en œuvre l'ensemble de mesures de réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Autre, Plan de bridage
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Ce bridage doit être opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil et s'effectuer lorsque : • la température est supérieure ou égale à 10° C ; • et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 7 m/s. La vitesse du vent et la température sont mesurées à hauteur de nacelle. Le plan de bridage est opérationnel dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que le plan de bridage est correctement programmé dans le serveur OPC (interface de communication) pour l'ensemble des 6 machines du parc : période d'activation, température, vitesse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Autre, Cas de défaillance
Prescription contrôlée : La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des éoliennes du parc. L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la défaillance pour apporter la solution technique. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre. Les défaillances du plan de bridage sont notifiés dans un registre de défaillance et de maintenance.
Constats : Par courriel du 10/06/2024, l'exploitant avait informé l'inspection d'un dysfonctionnement du bridage chiroptère depuis le 24/05/2024. Les 6 éoliennes avaient alors été mises à l'arrêt la nuit, de façon préventive, à compter du 07/06/2024. Cette anomalie a finalement été résolue le 26/06/2024, justificatifs à l'appui. Aucun autre dysfonctionnement du bridage n'a été signalé à l'inspection depuis cette date.

Les défaillances du plan de bridage sont recensées dans le registre numérique de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Autre, Plan de bridage - Données SCADA
Prescription contrôlée : Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA). Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une extraction des données SCADA, accompagnée d'une analyse graphique, pour l'éolienne E4 sur la période comprise entre le 22 et le 28 mai 2026. Les différents paramètres (vitesse de vent, température et puissance) sont disponibles avec un pas de temps de 10 min entre le coucher et le lever du soleil. Par sondage, l'inspection constate que le bridage est opérationnel (puissance nulle) lorsque les conditions sont réunies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Biodiversité - Protection des chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.1
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage concomitamment avec le suivi du SDA au point 2.2.6. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance.
Constats :

Le bridage chiroptère est opérationnel sur les 6 éoliennes du parc depuis avril 2019. Des suivis environnementaux ont été menés par le bureau d'études EXEN sur l'ensemble du parc en 2020, 2021, 2023 et 2024 :

- 2020 - 2021 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux, suivi de l'activité des chiroptères, suivi comportemental de l'avifaune ;
- 2023 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux et suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle ;
- 2024 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux.

Un suivi de la mortalité a également été réalisé en 2025 mais le rapport n'a pas encore été transmis à l'inspection.

En ce qui concerne les chiroptères, 3 cas de mortalité ont été découverts lors du suivi de 2020, aucun cas en 2021 et 2023 et un seul cas en 2024 (séroline bicolore).

En conclusion du suivi 2024, le bureau d'études juge l'impact quantitatif du parc sur les chiroptères comme "Faible" à "Faible à modéré" et préconise de conserver le plan de bridage actuellement en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2

Thème(s) : Autre, SDA - Biomonitoring

Prescription contrôlée :

(...)

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Si un protocole est validé au national, celui-ci s'applique.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur de la DREAL dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Constats :

Afin d'évaluer les performances du SDA, une campagne de biomonitoring a été réalisée par le bureau d'études EXEN en 2023, répartie sur 4 périodes de plus forte activité des espèces cibles, pour un total de 20 jours entre fin mars et fin septembre 2023. Cette campagne a été réalisée à l'aide de jumelles à visée laser permettant d'obtenir la position précise des oiseaux en vol.

Le rapport biomonitoring transmis en octobre 2024 présente en détail la cartographie des observations et le cadre méthodologique.

Il en ressort que le SDA "semble susceptible de réduire les risques de mortalité sans pour autant

atteindre un seuil de protection maximal". Le bureau d'études préconise de paramétrer le SDA à sa sensibilité maximale de 500 m. Cette modification a été mise en place en septembre 2023 à la suite des mortalités de 2 milans royaux retrouvés au niveau de E6 et E5 lors du suivi de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2

Thème(s) : Autre, SDA - Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications (du système ou des paramètres) du SDA, l'envoi du suivi environnemental à la DREAL est complété par un porter à connaissance.

Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure).

Constats :

Le SDA est opérationnel sur toutes les machines du parc depuis février 2023.

Comme indiqué précédemment (cf. point de contrôle n°5), des suivis environnementaux ont été menés par le bureau d'études EXEN sur l'ensemble du parc en 2020, 2021, 2023 et 2024 :

- 2020 - 2021 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux, suivi de l'activité des chiroptères, suivi comportemental de l'avifaune ;
- 2023 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux, suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle ;
- 2024 : suivi de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux.

En ce qui concerne les oiseaux, 7 cas de mortalité sont à déplorer lors du suivi 2020 (aucune espèce cible), 2 cas en 2021 (dont 1 espèce cible : milan royal), 6 cas en 2023 (1 espèce cible : 2 milans royaux dont un cadavre découvert hors protocole) et un seul cas en 2024 (aucune espèce cible).

En conclusion du suivi de 2024, le bureau d'études juge l'impact quantitatif du parc de Ségur sur l'avifaune comme "faible" et "non significatif". Le SDA est jugé efficace pour réduire les impacts sur l'avifaune et son paramétrage doit être maintenu, avec une distance de détection fixée à son maximal théorique de 500 m (ce qui est le cas depuis fin 2023 à la suite des mortalités de milans royaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2

Thème(s) : Autre, SDA - Cas de panne

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures. L'exploitant informe la DREAL dès qu'il a connaissance d'une panne affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 15 jours à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA. Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et de maintenance.
Constats : Des pannes du SDA ont été signalées à l'inspection en 2023, 2024 et 2025. L'exploitant a toujours fait preuve de réactivité et mis à l'arrêt les éoliennes du parc lorsque nécessaire afin d'éviter toute collision. Le redémarrage des éoliennes a été accompagné d'éléments justificatifs permettant de s'assurer que le SDA est bien opérationnel. Les pannes du SDA sont consignées dans un registre numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 3.2
Thème(s) : Autre, Mortalités espèces cibles
Prescription contrôlée : En cas de collision d'un individu avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de trois jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) : • l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne tout le parc, • l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à la DREAL en utilisant le modèle de fiche d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL, • l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité. Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée. Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Constats : Durant le suivi 2023, l'exploitant a informé l'inspection les 07/09/2023 et 13/09/2023 de 2 cas de mortalités d'espèce cible (milan royal) au niveau respectivement des éoliennes E6 et E5. Celles-ci ont été mises à l'arrêt par l'exploitant dès connaissance de la mortalité. Les cadavres ont été découverts par les écologues du bureau d'études EXEN lors du suivi (dont 1 cadavre hors protocole de suivi). Les fiches de notification d'incident, incluant notamment une analyse des causes, ont été transmises à l'inspection dans les meilleurs délais. L'exploitant, en lien avec le fournisseur de SDA, a mis en place des mesures correctives nécessaires pour améliorer le système (augmentation de la distance de détection à sa valeur maximale, soit 500 m). Ces améliorations ont été effectuées le 02/10/2023 (justificatifs à l'appui) permettant ainsi un redémarrage des éoliennes concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets sont stockés dans un container spécifique, fermé à clé et équipé de dispositifs de rétention. Il s'agit d'une container métallique, parfaitement étanche, conçu pour trier et stocker tout type de déchets dangereux (aérosols, DEEE, batteries, huiles usagées, etc.). L'analyse par sondage des BSDD (bordereaux de suivi des déchets dangereux) montre que ces derniers sont correctement renseignés et que les déchets dangereux transitent vers un site dûment autorisé à les prendre en charge (société Chimirec Massif Central basée à Mende).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats :

L'inspection constate que l'intérieur du pied des éoliennes visitées (E2 et E6) est propre et qu'aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification électrique pour les 6 éoliennes du parc et le poste de livraison. S'agissant des éoliennes, les contrôles ont été réalisés par la société SOCOTEC le 28/07/2025 et font état de quelques observations mineures déjà signalées en 2024. Le poste de livraison a été vérifié par SOCOTEC le 30/04/2025 (2 observations) puis le 02/06/2026 (1 défaut mineur). L'exploitant assure le suivi de ces observations et met en place les actions correctives nécessaires. Les contrôles et les actions curatives sont recensés dans l'outil de partage avec VESTAS et dans le registre numérique de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les prochains rapports de vérification des installations électriques des 6 éoliennes pour s'assurer que les défauts constatés en 2025, et déjà signalés en 2024, ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne

disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection constate la présence d'un extincteur, facilement accessible, au pied des éoliennes visitées (E2 et E6). Ces derniers sont contrôlés annuellement (dernière vérification en juillet 2025 par la société SOCOTEC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection constate que les accès à l'intérieur des éoliennes visitées (E2 et E6) ainsi qu'au poste de livraison sont fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'inspection constate que de nouveaux panneaux d'information au public ont été positionnés à l'entrée du chemin d'accès ainsi qu'au niveau des éoliennes et du poste de livraison.

Ces panneaux indiquent clairement les prescriptions à observer pour les tiers (numéros d'urgence, consignes de sécurité, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Actualisation montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Un acte de cautionnement des garanties financières pour les 6 éoliennes du parc, avec le montant actualisé, a été transmis à l'inspection le 12/08/2025. Cet acte prend effet à compter du 25/08/2025 et expire le 24/08/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration base OREOL
Prescription contrôlée : I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire (...).
Constats : L'inspection constate que les données techniques du parc éolien de Ségur (6 éoliennes) sont correctement renseignées dans la base OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, DEPOBIO
Prescription contrôlée : (...) Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de

“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3 (...).

Constats :

L'inspection constate, certificats de dépôt à l'appui, que l'exploitant a déposé les données brutes des suivis environnementaux de 2023 et 2024 dans l'outil Depobio.

Type de suites proposées : Sans suite